

Dans ce numéro

Un rendez-vous manqué**ÉDITORIAL****Sommaire****RÉGIME GÉNÉRAL**◆Le minimum
contributif◆Régularisation de
cotisations
arriérées◆Allocation de
solidarité aux
personnes âgées**RETRAITE
COMPLÉMENTAIRE**◆Revalorisation de la
valeur du point
ARRCO et AGIRC**PREVOYANCE
SOCIALE**◆Complémentaire
Maladie**INPC**

Le rendez-vous des retraites 2008, prévu par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 n'a pas eu lieu et pour FORCE OUVRIERE il s'agit bien d'un rendez-vous manqué. Rendez-vous d'autant plus exigeant qu'il se devait d'apporter les correctifs nécessaires aux manquements de la réforme de 2003, laquelle n'a fait qu'amplifier les effets dévastateurs des décrets Balladur de 1993 sans pour autant assurer l'équilibre financier de nos régimes.

Au-delà du blocage des compteurs à 40 ans, mesure de simple justice entre assurés qui auront pu cotiser longtemps et ceux qui, de plus en plus nombreux n'ont pas eu ou n'auront pas cette faculté, FORCE OUVRIERE entendait profiter de cette échéance pour voir ajuster la réglementation et l'adapter à la situation des plus faibles.

En effet, il est aujourd'hui indispensable de prendre les mesures qui demain permettront à tous de bénéficier d'une retraite par répartition de haut niveau, reflet de la carrière mais aussi corrigée par des mécanismes de solidarité nécessaires comme jamais.

La retraite de la Sécurité sociale est certes contributive mais elle doit demeurer aussi un maillon essentiel de la solidarité inter et intra générationnelle et sans ses mécanismes redistributifs, la retraite serait à l'adret pour certains – versant ensoleillé - ou à l'ubac pour d'autres – versant sombre.

Ainsi, pour FO, 2008 devait être l'occasion d'examiner les financements complémentaires nécessaires à l'équilibre ; nous avons d'ailleurs fait des propositions en la matière, chiffrées à plus de 12 Md€ par an et le silence du gouvernement est assourdissant !

Quid des « petites retraites » ? Rien, aucune réponse ! Ne risque-t-on pas de fait d'entrer rapidement dans l'ère généralisée des petites retraites au régime général, avec une pension moyenne mensuelle (chiffres 2006) de 640 € pour les hommes et seulement 490 € pour les femmes ? FO attendait des réponses précises.

L'inflation galope sous l'effet de l'augmentation des matières premières (et de la spéculation ?), le niveau des pensions d'aujourd'hui ne suit pas ; les salaires portés au compte qui serviront de base pour le calcul des pensions de demain subissent le même sort ; quelle est la réponse du Gouvernement après la scandaleuse revalorisation de 1,10 % au 1er janvier dernier ? Nous vous avons entendus... les pensions seront réajustées de 0,80 % au 1er septembre 2008. De qui se moque-t-on ?

Les pensions de réversion seront portées à 60 % d'ici 2011, si l'annonce provoque son petit effet, la portée réelle de la mesure en sera limitée puisque le plafond de ressources demeure à l'identique. Et la situation des polypensionnés ? Rien. Et la prise en compte de la pénibilité ? Rien.

La précarité et notamment le temps partiel subi frappent de plus en plus de salariés et notamment les femmes ; ne serait-il pas temps de regarder comment cette situation peut – et doit – être compensée afin de ne pas peser irrémédiablement sur le niveau de la future pension ? Rien.

A toutes ces questions essentielles, le Gouvernement nous répond par un nouveau plan en faveur de l'emploi de seniors, situation qui ne nous laisse pas indifférents mais nous n'avons pas, là non plus, les mêmes réponses. Pour FO, l'emploi des seniors est indissociable de l'emploi en général et un fort taux d'emploi des seniors ne peut être atteint que si le taux d'emploi – à tous les âges – est lui-même élevé.

Aussi, notre préoccupation majeure est de faire en sorte que les salariés puissent poursuivre une activité professionnelle tout au long de la vie et jusqu'au moment où ils décident d'y mettre un terme et liquident leurs droits à pension.

La réponse du Gouvernement se situe au-delà et privilégie l'emploi après 60 ans, en augmentant la surcote et en favorisant – voire en encourageant – le cumul emploi retraite qui servira d'abord les intérêts des entreprises.

2008 serait bien l'année du rendez-vous manqué et ce n'est pas la promesse d'une « étape 2010 » avant le nouveau rendez-vous de 2012 qui peut nous satisfaire, aussi venons-nous d'adresser un nouveau courrier à Xavier BERTRAND (le 16 juin) pour lui rappeler nos exigences et nos priorités afin d'assurer la pérennité d'une retraite de haut niveau.

REGIME GENERAL

L **E MINIMUM CONTRIBUTIF, UN DISPOSITIF ESSENTIEL SELON LA CNAV**

Le minimum contributif constitue, 25 ans après sa création, « un apport essentiel » pour les 4,1 millions de retraités concernés fin 2007, soit 38% de l'ensemble des retraités pour un coût qui reste « limité », selon une étude de la cnav, à 4,3 milliards d'€ (6,3% de l'ensemble des retraités attribuées au titre des droits propres).

Si l'objectif initial du dispositif était d'assurer une pension minimale aux personnes ayant eu une longue carrière faiblement rémunérée, il vise également les retraités ayant eu des carrières courtes. De fait, le minimum contributif permet de « minimiser les aléas de carrière » ainsi que les salaires faibles, explique la cnav.

Ainsi un salarié né en 1948 ayant effectué une carrière complète au smic bénéficierait en 2008 d'une pension de droit propre au régime général de 569 € par mois. L'application du minimum contributif permet de porter sa pension à 634€ (montant entier du minimum contributif en 2008), représentant 46% de la pension maximale versée par le régime général.

Pour des carrières non complètes, le minimum contributif est proratisé en fonction de la durée d'assurance.

Salaires faibles et aléas de carrière

La population des bénéficiaires du minimum contributif se caractérise (chiffres 2006) par :

⇒ Des durées d'assurance qui sont en moyenne inférieure à celles des non-bénéficiaires du minimum contributif et des salaires obtenus au cours de carrière plus faibles ;

⇒ Un départ à la retraite plus tardif ; à 62 ans en moyenne, contre 60,4 ans pour les non-bénéficiaires ;

⇒ Un taux de féminisation de 70% ;

⇒ La faiblesse des pensions de base (minimum contributif compris) versée ; 203€ par mois pour les hommes et 327€ par mois pour les femmes nouvellement retraités.

En moyenne, le minimum contributif représente environ 30% de la pension de base des bénéficiaires.

Si la pension de base du régime général est un des éléments de pensions perçus, s'y ajoutent nécessairement une pension de retraite complémentaire et éventuellement d'autres pensions si le salarié a cotisé à plusieurs régimes, parfois également une pension de réversion.

Selon les cas, le poids de ces différences composantes est variable.

La pension du régime général représente en moyenne 50% du total des pensions perçues par les retraités.

Cependant, ce taux est porté à 80% pour les bénéficiaires du minimum contributif monopensionnés du régime général. Pour eux, l'apport du minimum contributif représente 25% du niveau total de leur pension.

Source : CNAV, Cadr@ge n°3, Juin 2008

REGULARISATION DE COTISATION ARRIEREES

ANALYSE

Afin d'harmoniser le traitement des demandes et limiter les cas de fraude liés, en particulier, au recours aux attestations sur l'honneur, les dispositifs de régularisation des cotisations arriérées concernant les salariés pour les périodes d'activité au cours desquelles les cotisations dues n'ont pas été versées et les apprentis pour les périodes d'apprentissage antérieures à 1972 sont revus. Les principaux aménagements portent sur :

□ Les périodes d'activité pouvant donner lieu à régularisation

→ Périodes salariées

La régularisation doit couvrir l'intégralité de la période d'activité pour laquelle l'employeur n'a pas respecté son obligation de paiement des cotisations sociales. Sauf exceptions précisées par la circulaire ministérielle, sont admis au dispositif les salariés dont le compte pour une année civile ne comporte aucun report. L'employeur doit effectuer le versement des cotisations. A condition d'apporter la preuve du refus de l'employeur ou sa disparition, le salarié peut s'y substituer.

→ Périodes d'apprentissage

La régularisation doit couvrir l'intégralité de la période d'apprentissage. Les périodes d'apprentissage sont régularisées par trimestres civils. Par exception, pour la 1ère année d'apprentissage, la régularisation d'un trimestre est possible pour au moins deux mois continus. Sont admis au dispositif les apprentis dont le compte ne porte aucune trace de cotisations pour la période d'apprentissage ou dont les reports à ce titre ont permis la validation, par année civile, d'un nombre de trimestres inférieurs à la durée d'apprentissage exprimée en trimestres civils.

□ Le mode de preuve de l'activité salariée ou de l'apprentissage

L'assuré doit produire un relevé de carrière de moins de six mois. La réalité et la durée de l'activité peuvent être démontrées par tous moyens. Les principaux éléments pouvant être retenus sont listés par la circulaire ministérielle. En l'absence de pièces

justificatives, il peut être recouru, dans des cas exceptionnels, à une attestation sur l'honneur qui doit être corroborée par deux témoins. L'attestation sur l'honneur ne permet pas de valider plus de 4 trimestres et ne peut être utilisée lorsque l'employeur est membre de la famille du demandeur.

□ La prise en compte des cotisations arriérées pour les droits à la retraite des anciens apprentis.

S'agissant des années civiles de début et de fin d'apprentissage, quel que soit le salaire reporté au compte suite au versement de régularisation, le nombre de trimestres validés ne peut excéder la période d'exercice du contrat d'apprentissage exprimée en trimestres civils entiers sauf dérogation permettant pour l'année de début d'apprentissage la validation d'un trimestre pour 2 mois continus.

Ainsi, au titre de la 1ère année, il y a lieu de valider :

- 4 trimestres lorsque l'apprentissage a débuté avant le 2 février
- 3 trimestres lorsque l'apprentissage a débuté avant le 3 mai
- 2 trimestres lorsque l'apprentissage a débuté avant le 2 août
- 1 trimestre lorsque l'apprentissage a débuté avant le 3 novembre

Une note à paraître précisera la procédure à mettre en œuvre pour la prise en compte des trimestres de début et de fin d'apprentissage lors du calcul des droits.

□ Date d'effet

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux versements effectués à compter du 1er janvier 2008 quelle que soit la date de la demande.

Source : Diffusion des instructions ministérielles 2008/1 du 3 mars 2008

ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES (ASPA)

L'article L.815-13 du code de la sécurité sociale prévoit que les sommes servies au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées sont récupérées après le décès du bénéficiaire dans la limite d'un montant fixé par décret et revalorisé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'[article L.816-2](#).

Compte tenu de la revalorisation des pensions de vieillesse intervenue au 1er janvier 2008, les limites de récupération des sommes versées (fixées par l'[article D.815-3](#) du code de la sécurité sociale) s'élèvent à cette date à :

- 4 439,98 euros par an pour une personne seule
- 7 326,61 euros par an pour un couple de bénéficiaires.

Source : Circulaire CNAV n° 2008/17 du 4 mars 2008

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Revalorisation de la valeur du point ARRCO et AGIRC de 1,46% au 1er avril 2008

Les conseils d'administration de l'ARRCO et de l'AGIRC se sont réunis respectivement les 11 et 13 mars 2008 avec pour sujets majeurs à l'ordre du jour la revalorisation de la valeur de service du point et la fixation du salaire de référence, ou prix d'achat du point de retraite ARRCO.

Pour rappel, l'accord du 13 novembre 2003, dans son article 5, énonce que « la valeur du point AGIRC et ARRCO servant au calcul des allocations évoluera, à compter du 1er avril 2004 et jusqu'au 1er avril 2008 inclus, comme l'évolution annuelle moyenne des prix hors tabac ». Une note méthodologique validée en mars 2004 proposait ainsi de retenir comme indice prévisionnel des prix à la consommation les hypothèses retenues par le gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances (PLF), sauf si un consensus fort se dégage pour une autre prévision disponible. Et c'est cette deuxième hypothèse qui a été logiquement retenue.

En effet, pour 2008, le PLF prévoit une augmentation des prix de 1,60%, ce qui aurait conduit alors à revaloriser la valeur de service du point de 1,13% au 1er avril 2008 après ajustement (cet ajustement est « justifié » par une surestimation de l'évolution des prix sur l'année 2007).

Mais les syndicats ont fait front commun contre le patronat pour qu'il accepte de relever la prévision d'inflation pour 2008, au regard des données aujourd'hui disponibles sur la poussée des prix en fin d'année 2007 et au début de l'année 2008.

Ainsi, le compromis, pour lequel nous avons largement œuvré, a conduit les conseils d'administration de l'ARRCO et de l'AGIRC à décider à la quasi unanimité (prise d'acte de la CGT), de retenir un taux d'inflation de référence à 1,85 %. **Ce qui entraîne mécaniquement une hausse du point annuelle de 1,52% et donc de 1,46% au 1er avril. La valeur du point ARRCO passera ainsi à 1,1648 euro.**

De plus, le conseil d'administration a également décidé d'augmenter le salaire de référence, indexé sur l'évolution du salaire moyen, de 3,4%. Le montant du prix d'achat du point ARRCO sera donc pour 2008 de 13,9684 euros. Notre délégation a souligné que cette augmentation, en comparatif à la revalorisation de la valeur du point, contribue à une nouvelle baisse du rendement des régimes complémentaires (près de 6% depuis 2003). Il sera ainsi pour nous primordial d'enrayer rapidement cet engrenage dans le cadre des futures négociations qui se tiendront en fin d'année. Pour se faire, nous devons prioritairement retenir un indice de référence, pour la revalorisation du point ARRCO, plus en rapport avec la réalité, avec l'évolution du pouvoir d'achat.

Avoir obtenu une revalorisation du point ARRCO de 1,46%, en lieu et place des 1,13% initialement prévu, était aujourd'hui primordial dans le contexte d'appauvrissement des retraités. Nous ne pouvions entériner une telle dégradation de leur pouvoir d'achat. N'oublions pas que 11,3 millions de retraités, dont 2,2 millions de cadres, sont concernés par cette revalorisation et que 18 millions de salariés dont 3,7 millions de cadres cotisent à une institution ARRCO.

Le conseil d'administration de l'AGIRC a également pris la décision de revaloriser la valeur du point AGIRC de 1,46% à compter du 1^{er} avril 2008. La valeur du point AGIRC passera ainsi à 0,4132 euro au 1^{er} avril 2008. Le salaire de référence étant quant à lui augmenté de 3,40% ce qui correspond aux décisions des partenaires sociaux, inscrits dans les accords de 2003 sur la fixation des paramètres identiques entre les deux régimes AGIRC et ARRCO. Nous avons ainsi évité de pénaliser les cadres sur l'éventualité, largement évoquée, d'une valeur de point différente entre l'ARRCO et l'AGIRC.



INPC

Créé en 1982, l'Institut National de Prévoyance Collective (INPC) est constitué sous forme d'association régie par la loi de 1901. L'INPC regroupe six institutions de prévoyance (PREMALLIANCE Prévoyance, CIPREV, VAUBAN HUMANIS Prévoyance, ICIRS Prévoyance, IPSEC, GNP) et CNP Assurances. L'INPC œuvre à la promotion de la protection sociale collective et paritaire dans les entreprises et dans les branches professionnelles. Conformément à cette vocation, l'INPC engage des actions de formation, d'information et de communication à destination des négociateurs des organisations syndicales de salariés. Au-delà de cet objet, l'INPC fédère en un même lieu des acteurs majeurs du domaine de la protection sociale qui partagent un socle de valeurs communes. Ainsi, l'alliance de CNP Assurances et des institutions de prévoyance permet de conduire, de façon coordonnée, des réflexions sur la prévoyance collective avec le concours des partenaires sociaux - organisations patronales et organisations syndicales confédérées de salariés- regroupées au sein du Conseil d'Orientation de l'INPC.

La Confédération FORCE OUVRIERE tient donc toute sa place et participe activement aux réflexions et travaux menés au sein du Conseil d'Orientation de l'INPC ; aussi, au moment où de nombreuses interrogations – légitimes – se posent sur le rôle et la place des institutions de prévoyance dans la sphère sociale, il nous est apparu opportun de donner la possibilité à une institution de s'exprimer sur les réformes et leurs impacts.

Hervé COLAS, Directeur général de l'INPC, nous livre donc son analyse sur les conséquences de ces réformes et, notamment, sur le niveau des pensions.

La réforme du régime général et des régimes alignés engagée en juillet 1993, dite réforme Balladur, a apporté une triple modification aux règles de calcul des pensions

La première des mesures a conduit à allonger progressivement de 150 à 160 trimestres - 37,5 ans à 40 ans - à raison d'un trimestre par an, la durée nécessaire à l'obtention d'une pension à taux plein. En conséquence, la génération de 1943 a été la première à devoir justifier de 160 trimestres pour obtenir une retraite à taux plein.

A cette première mesure s'en sont ajoutées deux autres. Tout d'abord le nombre des meilleures années pour le calcul de référence du salaire annuel moyen a été progressivement porté de 10 à 25. Ainsi, la génération de 1948 est la première génération qui, en 2008, s'est vu calculer un salaire annuel moyen sur 25 années.

Ensuite, le mode de calcul du salaire moyen a été modifié de sorte que l'indexation des salaires portés au compte de l'année, ainsi que celui des pensions, sont désormais indexés sur l'évolution des prix à la consommation (hors tabac).

Pour autant, si la première d'entre elles portant sur la durée de cotisations pour l'obtention du taux plein a retenu l'attention, les deux autres mesures semblent être passées plus inaperçues.

A l'occasion du rendez-vous de 2008, quelques indications relatives à la troisième de ces mesures, à savoir l'indexation des rentes ainsi que des salaires portés au compte sur les prix et non plus sur les salaires, devraient permettre d'éclairer le débat, non pas sous un jour nouveau, mais en rappelant l'importance des effets de cette double mesure.

Tout d'abord, de quoi s'agit il ?

Concernant l'indexation des pensions, les dispositions de 1993 ont entériné le choix de clauses d'indexation ne couvrant que le risque d'inflation sans pour autant imposer le choix de l'indice de référence. Donc, chaque année en avril, l'Assurance Retraite (nouvelle appellation de l'Assurance vieillesse. NDLR) utilise, pour indexer les pensions du secteur

privé, l'augmentation prévisionnelle des prix sur l'année suivante, puis effectuée un ajustement au mois de janvier suivant.

Ainsi, pour calculer la revalorisation des pensions, la loi se réfère à l'inflation des prix à la consommation hors tabac. Les pouvoirs publics recourent à un des indices de l'INSEE appelé inflation « sous-jacente » qui exclut les prix de l'énergie, les produits frais, le tabac, les tarifs publics et les effets des mesures fiscales (hausse de TVA ou de CSG par exemple), ce qui explique que la revalorisation des retraites du régime général au 1er janvier 2008 a été fixée à 1,1 %. En effet, l'inflation « sous-jacente » en 2007 a été de 1,3 %. Au 1er janvier 2007, les pensions du régime général avaient été revalorisées de 1,8 %. Soit 0,5 % de plus que l'indice de l'inflation « sous-jacente ».

Pour 2008, les pouvoirs publics prévoient une inflation de 1,6 % dont on déduit les 0,5 % perçus « en trop » au titre de l'année précédente : $1,6 \% - 0,5 \% = 1,1 \%$.

Le différentiel entre les deux indices (prix à la consommation hors tabac et l'inflation « sous-jacente ») est, pour 2008, de l'ordre de 0,7 % (2,4 % pour le premier en 2007 ; 1,3 % pour le second).

Quant aux salaires portés au compte de l'année, ce sont ceux enregistrés dans le compte individuel tenu par l'Assurance Retraite, dans la limite du salaire plafond de la Sécurité sociale, pour chaque salarié du secteur privé. Dans le régime général, la pension est calculée en référence au salaire moyen des 25 meilleures années, appelé salaire annuel moyen ou SAM. Ce calcul est réalisé à partir des « salaires portés au compte ». Le calcul pour revaloriser ces salaires perçus tout au long de la vie active, afin de les consolider dans le SAM, se fait désormais en fonction de l'indice des prix et non plus en fonction de la revalorisation des salaires.

Bien entendu, les deux mesures se complètent mais selon des rythmes différents. Ainsi, l'indexation des pensions liquidées a un effet immédiat, alors que celle relative à l'indexation des salaires portés au SAM, qui ne concerne que les nouveaux liquidants, a un effet bien plus lissé dans le temps.

Ensuite, quelles en sont les incidences ?

Une étude de la Caisse des Dépôts et Consignation sortie en 2001, tirant un premier bilan de la réforme de 1993 sur l'incidence du recours à une indexation des salaires portés au compte pour le calcul du SAM, en a conclu que ce dernier aurait perdu presque 10 points entre 1990 et 2000, diminuant d'autant le niveau de la pension par rapport à celui qui aurait été obtenu si les coefficients de revalorisation avaient été actualisés, comme l'évolution du plafond de la Sécurité sociale c'est-à-dire, globalement, comme les salaires.

Le Conseil d'Orientation des Retraites (COR) a, quant à lui, évalué l'incidence de ces mesures sur le niveau des pensions futures. « Alors que le ratio « pension moyenne nette / revenu d'activité moyen net » diminue de près de 20 % entre 2003 et 2050 dans l'hypothèse d'indexation sur les prix (scénario de base retenu en 2005), il augmente de plus de 20 % sur la même période dans l'hypothèse d'indexation sur le salaire moyen net ».

En d'autres termes, les travaux du COR estiment qu'entre 2000 et 2050 l'incidence du cumul des deux mesures s'élèverait à un différentiel de pension de près de 40 % par rapport à une pension calculée dont les éléments auraient été indexés sur les salaires seuls.

Il ressort sans ambiguïté de ces études que la mesure ayant pour l'instant l'impact le plus fort sur les comptes des régimes - et donc sur le niveau des pensions servies par l'Assurance Retraite - est l'indexation des salaires portés au compte et des pensions sur les prix. Ainsi, selon le COR, la perte probable d'une douzaine de points du taux de remplacement assuré par le régime général entre 1994 et 2010 serait imputable pour plus de la moitié à ce paramètre. Son poids relatif dans l'évolution des retraites tendrait toutefois

à baisser compte tenu de la « montée en puissance » des autres éléments au cours du temps.

INPC - 4, place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15
Tel : 01.42.79.89.51. – Fax : 01.42.18.96.36.
contact.inpc@inpc.fr

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Siège social : 66 avenue du Maine 75014 PARIS
N° SIRET 32422814700058

Paramètres ARRCO

Valeurs annuelles du point au 1er avril 2008

ARRCO	Evolution
1,1648€	+ 1,46%

Salaire de référence 2008

ARRCO	Evolution
13,9684 €	+ 3,4%

	Tranche 1	Tranche 2
Limites	Jusqu'à 1 plafond de la Sécurité sociale	Entre 1 et 3 fois le plafond de la Sécurité sociale
Mensuel	Entre 0 € et 2 773 €	Entre 2 773 € et 8 319 €
Annuel	Entre 0 € et 33 276 €	Entre 33 276 € et 99 828 €

Tranches de salaire en 2008

Plafond de la Sécurité sociale 2008 :

- Montant mensuel = 2 773 €
- Montant annuel = 33 276 €

Taux de cotisation 2008

	Tranche 1 (3) ^A	Tranche 2
ARRCO	7,5 % ^B	20 %
AGFF (2) ^C	2 %	2,20 %

Répartition de la cotisation entre employeur et salarié

	Taux de cotisation		
	A la charge de l'employeur	A la charge du salarié	Total
Arrco T1	4,5 % ^D	3 % ^D	7,5 % ^D
Arrco T2	12 %	8 %	20 %
AGFF T1	1,20 %	0,80 %	2 %
AGFF T2	1,30 %	0,90 %	2,20 %

Taux d'acquisition des points

Tranche 1	6 %
Tranche 2	16 %

^A Les cadres cotisent, à l'Arrco, uniquement sur la tranche 1 de leurs salaires.

^B Sauf dispositions particulières prévues par la convention collective professionnelle.

^C Cotisation AGFF (Association pour la Gestion du Fonds de Financement Agirc et Arrco) : cette cotisation sert à financer les pensions des personnes parties en retraite avant 65 ans. Elle ne donne pas de points supplémentaires au salarié.

^D Sauf lorsque la Convention Collective prévoit une répartition différente

Paramètres AGIRC

Valeurs annuelles du point au 1er avril 2008

AGIRC	Evolution
0,4132 €	+ 1,46%

Salaire de référence 2008

AGIRC	Evolution
4,8727 €	+ 3,4%

	Tranche B	Tranche C
Limites	Entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale	Entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale
Mensuel	Entre 2 773 € et 11 092 €	Entre 11 092 € et 22 184 €
Annuel	Entre 33 276 € et 133 104 €	Entre 133 104 € et 266 208 €

Tranches de salaire en 2008

Plafond de la Sécurité sociale 2008 :

- Montant mensuel = 2 773 €
- Montant annuel = 33 276 €

Taux de cotisation 2008

	Tranche 1	Tranche B	Tranche C
ARRCO	7,5 %		
AGIRC		20,30 %	20,30%

CET^A	0,35 %	0,35 %	0,35 %
AGFF	2 %	2,20 %	

Répartition de la cotisation entre employeur et salarié

	Taux de cotisation		
	A la charge de l'employeur	A la charge du salarié	Total
Arrco T1	4,5 % ^B	3 % ^B	7,5 % ^B
Agirc TB	12,6 %	7,7 %	20,30 %
CET	0,22 %	0,13 %	0,35 %
AGFF T1	1,20 %	0,80 %	2 %
AGFF TB	1,30 %	0,90 %	2,20 %

Taux d'acquisition des points

ARRCO	AGIRC
-------	-------

^A CET (Contribution Exceptionnelle Temporaire) : cotisation de solidarité pour le régime Agirc, elle ne donne pas de points supplémentaires au salarié.

^B Sauf lorsque la convention collective prévoit une répartition différente.

Tranche 1	6%	Tranche B	16,24%
Tranche 2	16%	Tranche C	16,24%

PREVOYANCE

COMPLEMENTAIRE MALADIE

62% des conventions collectives nationales sont impactées par l'assouplissement de la condition d'ancienneté ou par la réduction du délai de carence prévus pour l'indemnisation conventionnelle de la maladie par l'article 5 de l'ANI (accord national interprofessionnel) du 11 Janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail. Elles devront faire l'objet de révision. C'est ce qui résulte d'une étude du CTIP (Centre technique des institutions de prévoyance paritaire) sur « l'impact des dispositions de l'ANI (accord national interprofessionnel) du 11 Janvier 2008 sur les conditions d'accès à l'indemnisation conventionnelle de la maladie dans les CCN »

Cet accord, dans son article 5, a inscrit le souhait des partenaires sociaux de faciliter l'accès au complément de salaire versé par l'employeur. En vertu de cet article, la condition d'ancienneté de trois ans pour bénéficier de l'indemnisation conventionnelle de la maladie, prévue à l'article 7 de l'ANI sur la mensualisation du 10 Décembre 1977, est ramené à un an. A cette occasion, le délai de carence de onze jours prévu par ce même article 7 est réduit à sept jours. Afin de mieux appréhender l'impact de ces dispositions, le CTIP a mené l'étude sur un échantillon de 50 CCN (conventions collectives nationales) représentatives de tous les secteurs d'activité.

Sur les 50 CCN, 26%(13 CCN) prévoient une condition d'ancienneté moins favorable que ce que prévoit l'ANI du 11 Janvier 2008, 56% (28 CCN) prévoient au moins un délai de carence moins favorable ; 20% (10 CCN) prévoient à la fois une condition d'ancienneté et un délai de carence moins favorable.

38% des CCN (19 CCN) ne sont pas impactées par l'assouplissement de la condition d'ancienneté et la réduction du délai de carence prévus par l'article 5 de l'ANI ; une (2%) parce qu'elle prévoit une condition d'ancienneté et un délai de carence identiques à ce que prévoit l'ANI ; six

(12%) parce qu'elles prévoient une condition d'ancienneté et un délai de carence plus favorables à ce que prévoit l'ANI ; douze (24%) parce qu'elles prévoient une condition d'ancienneté conforme à ce que prévoit l'ANI et un délai de carence plus favorable.

A contrario, sur les 50 CCN, trois quarts comprennent des conditions d'ancienneté conformes ou plus favorables à ce que prévoit l'ANI et la moitié comprennent un délai de carence conforme ou plus favorable. Plus précisément, 74% des CCN (37 CCN) prévoient une condition d'ancienneté conforme, voire plus favorable que ce que prévoit l'ANI du 11 Janvier 2008 ; 50% (25 CCN) prévoient au moins un délai de carence conforme voire plus favorable ; 19% (8 CCN) ne prévoient aucun délai de carence ; 18% (9 CCN) seulement prévoient à la fois une condition d'ancienneté et un délai de carence conformes voire plus favorables.

PLUS DE LA MOITIE DES 200 CCN SONT IMPACTEES

La portée des dispositions de l'article 5 de l'ANI du 11 Janvier 2008 est importante puisqu'un peu plus de la moitié des 50 CCN de l'échantillon prévoient au moins une condition moins favorable que celles prévues à l'article 5 de l'ANI. Un raisonnement par analogie conduit à penser que les dispositions de l'article 5 de l'ANI du 11 Janvier 2008 devraient entraîner la révision de plus de la moitié des environ 200 CCN qui mettent en place un régime de prévoyance.

Ces CCN devront être mises en conformité avec les assouplissements prévus par l'ANI du 11 Janvier 2008 en matière de condition d'ancienneté et de délai de carence.

BATAILLE DE CHIFFONNIERS AUTOUR DU FSV

A deux reprises, mardi devant la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et hier mercredi devant la Commission des comptes de la Sécurité sociale, Eric WOERTH, Ministre du Budget, a confirmé la volonté du Gouvernement de « refiler la patate chaude » de la charge du déficit de la Sécurité sociale au Fonds de solidarité vieillesse.

Si le ciel s'est éclairci ces derniers temps sur le devenir du Fonds de réserve pour les retraites (FRR), le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) est quant à lui passé de la zone de turbulences à la situation cataclysmique.

Après avoir accumulé 4,8 Md€ de déficit au 31/12/2007 ramené à 3,8 fin 2008, le FSV retrouve l'équilibre avec l'amélioration de l'emploi, notons toutefois que ce déficit n'est pas conjoncturel mais structurel en raison des décisions publiques successives de « détourner » une partie du produit de la CSG FSV vers l'assurance maladie et la CNSA (0,27 point soit 2,93 Md€ en 2007). Notons aussi que ce déficit pèse lourdement sur les comptes de la CNAV.

Si, E. Woerth a confirmé les récents propos de Xavier BERTRAND de transférer le coût des majorations familiales du FSV vers la CNAF, cette mesure devrait permettre le financement par le FSV de la majoration du minimum vieillesse de 25 % en 5 ans, promise par le Président de la République. Ceci fait, les marges de manœuvre deviennent quasi inexistantes.

Néanmoins, les déficits cumulés de la sécurité sociale (régime général, Ffipsa et FSV) s'élèvent à près de 34 Md€ et depuis la loi organique du 2 août 2005, tout transfert à la CADES doit s'accompagner de l'affectation des financements correspondants, à défaut d'en allonger la durée de vie. Ainsi, Eric Woerth annonce-t-il néanmoins le transfert de ces 34 Md€, « gagés » par l'affectation de l'excédent du FSV !

Rappelons toutefois que le FSV ne remplit pas la totalité de ses engagements vis-à-vis de la CNAV et que certaines prises en charges sont minorées (chômage) ou ignorées (maladie, invalidité...) représentant une insuffisance de financement estimée à près de 10 Md€ par an par la CNAV.

Rappelons aussi que la loi (art. L 135-1 du Code de la Sécurité Sociale) a créé « *un fonds[FSV] dont la mission est de prendre en charge les avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale...* » et que les excédents éventuels du FSV sont affectés au Fonds de réserve pour les retraites (art L 135-7 du même Code).

En conséquence, pour FORCE OUVRIERE, l'affectation partielle du produit du FSV à toutes autres missions que celles prévues par la Loi s'apparente à un « *détournement* » d'objet social.